

Présentation d'un projet de loi tendant à limiter et à encadrer les gardes à vue

[13 septembre 2010]

Michèle Alliot-Marie a transmis au Conseil d'État, le 7 septembre 2010, un projet de loi tendant à limiter et à encadrer les gardes à vue, censé tirer les conséquences de la censure prononcée le 30 juillet 2010 par le Conseil constitutionnel (V. Dalloz actualité, 30 août 2010).

>> Projet de loi tendant à limiter et à encadrer les gardes à vue

Pénal | Enquête | Instruction

Commentaire :

Il n'aura fallu qu'un peu plus d'un mois au gouvernement pour « riposter » à la décision d'inconstitutionnalité du 30 juillet, le garde des Sceaux ayant accompagné sa transmission au Conseil d'État de la première partie du projet de réforme du code de procédure pénale, présenté pour concertation le 1^{er} mars 2010 (V. not. Dalloz actualité, 15 mars 2010), d'un projet de loi « tendant à limiter et à encadrer les gardes à vue ».

Le texte, comme le suggère son intitulé, tend à répondre à un double objectif : maîtriser le nombre des gardes à vue et accroître significativement les droits des personnes gardées à vue. Pour cela, il suggère une réécriture intégrale des articles actuellement applicables. Les nouvelles dispositions sont insérées dans une nouvelle section du chapitre consacré à l'enquête de flagrance, auquel les dispositions sur l'enquête préliminaire et l'instruction renvoient. Un nouveau principe y est d'abord posé : celui de l'audition libre du suspect, autrement dit du caractère subsidiaire du placement en garde à vue (nouvel art. 73-1). La personne interpellée pourra, si elle y consent expressément, être entendue librement (art. 73-2). Le nouveau texte propose une définition de la garde à vue (« mesure de contrainte par laquelle une personne est, dans les conditions, selon les modalités et pour les durées prévues par la présente section, maintenue contre sa volonté à la disposition des enquêteurs au cours de l'enquête » ; art. 73-3) et des conditions permettant d'y recourir ; il faudra ainsi qu'existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, et que la mesure apparaisse indispensable pour les nécessités de l'enquête ou pour le recueil de tout élément permettant au procureur de la République de décider des suites de la procédure, en permettant soit le maintien de la personne à disposition des enquêteurs, en l'empêchant de modifier des preuves ou indices matériels, de faire pression sur les témoins ou les victimes et leur famille, ou encore de concerter d'éventuels coauteurs ou complices, soit la mise en œuvre de mesures destinées à faire cesser l'infraction (art. 73-4). Il est prévu que la personne gardée à vue soit informée, dès le début de son audition, de la nature et de la date présumée de l'infraction, ainsi que de sa possibilité de garder le silence (art. 73-5). Elle bénéficiera, en outre, des droits suivants, énumérés dans un seul article (art. 73-6) avant d'être, chacun, détaillés : celui d'être informée sur la mesure dont elle a fait l'objet (art. 73-15), de faire prévenir un proche et son employeur (art. 73-16), d'être examinée par un médecin (art. 73-17), de bénéficier de l'assistance d'un avocat (art. 73-18 à 73-20). Une obligation de respect de la dignité de la personne est posée pour le déroulement de la mesure (art. 73-7). Enfin, son exécution est placée sous le contrôle du procureur de la République, lequel est chargé d'une triple mission : apprécier la nécessité de la mesure et sa proportionnalité à la gravité des faits ; assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue ; ordonner à tout moment que la personne gardée à vue lui soit présentée ou qu'elle soit remise en liberté (art. 73-8).

S'agissant du placement et de la durée de la mesure, le procureur de la République aurait la possibilité de demander à l'officier de police judiciaire (OPJ) les raisons qui justifient la mesure (art. 73-9) ; la durée initiale est maintenue à vingt-quatre heures, mais renouvelables uniquement si l'infraction est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement (art. 73-10).

Une sous-section 3 est entièrement consacrée aux droits de la personne gardée à vue ; sur ce point, on notera que la notification des droits, y compris par des formulaires et par un interprète, est envisagée (art. 73-14), ainsi que l'information relative à la durée de la mesure

(art. 73-15). Le droit à l'assistance d'un avocat est, quant à lui, profondément remanié : outre l'entretien de trente minutes en début de mesure ou lors de son renouvellement déjà garanti (art. 73-18), il est prévu que l'avocat puisse, à sa demande, consulter le procès-verbal (PV) de notification de placement et les PV des auditions déjà réalisées ; l'OPJ peut toutefois s'y opposer et saisir le procureur qui pourra, le cas échéant, « décider, en considération des circonstances particulières tenant à la nécessité de rassembler ou de conserver des preuves, de ne pas faire droit à la demande lorsqu'un tiers est mis en cause ou cité dans le procès-verbal » (art. 73-18, 2°, al. 2). La personne gardée à vue pourra également demander que l'avocat l'assiste au cours des auditions dont elle fait l'objet au cours de la mesure, dès le début de celle-ci (art. 73-19) ; là encore, le procureur pourra décider, « en considération des circonstances particulières tenant à la nécessité de rassembler ou de conserver les preuves », de différer la présence de l'avocat, pour une durée maximale de douze heures. À l'issue des auditions, l'avocat pourra présenter des observations écrites qui seront jointes à la procédure (art. 73-20).

Sont traitées, au titre des dispositions diverses, les questions du procès-verbal et du registre de garde à vue (art. 73-21 et 73-22) et des investigations corporelles (art. 73-23 et 73-24) ; à ce sujet, on notera la prohibition du recours à des fouilles à corps intégrales pour des raisons de sécurité.

Pour finir, des dispositions de coordination intègrent dans cette nouvelle section les dispositions actuelles relatives à l'enregistrement des auditions en matière criminelle et à l'information sur les suites données à la procédure. Elle étendent les nouvelles dispositions à l'enquête préliminaire et à l'instruction, modifient l'article 62 concernant la rétention des témoins - pour la limiter à quatre heures et prévoir l'hypothèse dans laquelle elle se transforme en garde à vue -, procèdent aux coordinations nécessaires avec les dispositions de l'article 706-88 (délinquance et de criminalité organisées) et permettent l'accès de l'avocat au dossier de la procédure en cas de rétention pendant vingt heures d'une personne déférée avant sa présentation devant un magistrat (art. 803-3).

Il est prévu que la loi entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel*, et au plus tard, le 1^{er} juillet 2011.

S. Lavric